

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 787

présenté par

M. Aubert, M. Fasquelle, M. Leboeuf et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

À la fin de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, les mots :« d'un coût excessif » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de cohérence avec la Directive Européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et la volonté du Gouvernement de généraliser l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles chauffés collectivement, en limitant les exceptions aux seuls cas d'impossibilité technique.

Il vise à permettre à tous les Français de payer leur chauffage selon leur propre consommation et de ne pénaliser ceux qui d'habitent un immeuble chauffé collectivement.

Il vise à supprimer la notion imprécise de « coût excessif » qui explique qu'à ce jour la France n'ait que 10% de son parc immobilier équipé d'un système de comptage individuel de chauffage contre 90% chez nos voisins européens, voire 99% en Allemagne, qui n'ont pas cette référence dans leurs législations